

Harmonisation des registres officiels de personnes  
Registres cantonaux et communaux  
du contrôle des habitants  
**Catalogue officiel des caractères**



La série «Statistique de la Suisse»  
publiée par l'Office fédéral de la statistique (OFS)  
couvre les domaines suivants:

- 0 Bases statistiques et produits généraux
- 1 Population
- 2 Espace et environnement
- 3 Vie active et rémunération du travail
- 4 Economie nationale
- 5 Prix
- 6 Industrie et services
- 7 Agriculture et sylviculture
- 8 Energie
- 9 Construction et logement
- 10 Tourisme
- 11 Transports et communications
- 12 Monnaie, banques, assurances
- 13 Protection sociale
- 14 Santé
- 15 Education et science
- 16 Culture, société de l'information, sport
- 17 Politique
- 18 Administration et finances publiques
- 19 Criminalité et droit pénal
- 20 Situation économique et sociale de la population
- 21 Développement durable et disparités régionales et internationales

Harmonisation des registres officiels de personnes

# Registres cantonaux et commu- naux du contrôle des habitants

## Catalogue officiel des caractères

Version 01.2007

**Rédaction** Office fédéral de la statistique (OFS)

**Editeur** Office fédéral de la statistique (OFS)

**Editeur:** Office fédéral de la statistique (OFS)

**Complément d'information:** OFS, Division infrastructure statistique, Section Population et recensement, 2010 Neuchâtel. Hotline 0800 866 700 / e-mail: Harm@bfs.admin.ch

**Auteur:** OFS

**Réalisation:** OFS

**Diffusion:** Office fédéral de la statistique, CH-2010 Neuchâtel  
tél. 032 713 60 60 / fax 032 713 60 61 / e-mail: order@bfs.admin.ch

**Numéro de commande:** 731-0600

**Prix:** Gratuit

**Série:** Statistique de la Suisse

**Domaine:** 0 Bases statistiques et produits généraux

**Langue du texte original:** Allemand

**Traduction:** Services linguistiques de l'OFS

**Page de couverture:** Linaxis AG, CH-6350 Baar

**Graphisme/Layout:** OFS

**Copyright:** OFS, Neuchâtel, 2007  
La reproduction est autorisée, sauf à des fins commerciales,  
si la source est mentionnée

**ISBN:** 978-3-303-00344-2



Pour plus d'informations sur l'harmonisation des registres :

- Homepage : [www.registre-stat.admin.ch](http://www.registre-stat.admin.ch)
- E-mail : [Harm@bfs.admin.ch](mailto:Harm@bfs.admin.ch)
- Hotline : 0800 866 700

# Avant-propos

La Constitution fédérale révisée est en vigueur depuis le début de l'année 2000. Conformément à l'art. 65, al. 2, la Confédération peut légiférer sur l'harmonisation et la tenue des registres officiels « afin de rationaliser la collecte des données ». La Confédération a mis en œuvre cet article de la Constitution avec la *Loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes* (loi sur l'harmonisation des registres, LHR). Cette loi est entrée partiellement en vigueur le 1er novembre 2006. Les dispositions qui n'ont pas encore force de loi concernent le numéro d'assuré AVS.

Dans l'article 4 de la LHR, l'Office fédéral de la statistique (OFS) est chargé de « publier régulièrement un *catalogue officiel des caractères* » dans lequel sont présentées les règles d'harmonisation pour certains caractères des registres de personnes, en particulier les registres des habitants. Même si les dispositions d'exécution de la LHR ne sont pas encore établies, l'OFS remet aux services intéressés, à titre d'information, une version révisée du *Catalogue officiel des caractères*, parfois appelé *Catalogue des caractères*.

La présente version 01.2007 du catalogue officiel des caractères se base sur la version 6.4 de septembre 2005, réalisée par l'OFS en étroite collaboration avec d'autres services fédéraux intéressés, l'association eCH, différents spécialistes des registres des habitants dans les cantons et les communes, des représentants d'associations professionnelles ainsi que des producteurs de logiciels. La version 01.2007 ne contient pas de grandes nouveautés ; elle a comme objectif principal de préciser la description des caractères, de renforcer la systématique et de corriger les erreurs de traduction. De plus, les règles de plausibilités ont été supprimées du catalogue des caractères ; elles feront l'objet d'un document à part dans lequel elles seront décrites de manière complète et détaillée. Nous remercions ici les milieux consultés et intéressés pour leur collaboration constructive.

L'Office fédéral de la statistique est à disposition pour toute question ou tout renseignement et examinera volontiers les éventuelles suggestions.

Janvier 2007  
Office fédéral de la statistique, Neuchâtel  
Division Infrastructure statistique

# A1 Le catalogue officiel des caractères

Fondé sur les art.  
1 et 4 de la LHR

La loi sur l'harmonisation des registres<sup>1</sup> vise à simplifier « la collecte de données à des fins statistiques en assurant l'harmonisation des registres officiels de personnes [ainsi que] l'échange, prévu par la loi, de données personnelles entre les registres » (art. 1). L'harmonisation est définie par des prescriptions. L'Office fédéral de la statistique est compétent pour la définition des identificateurs et des caractères ainsi que pour les modalités, les nomenclatures et le codage. L'OFS publie un « catalogue officiel des caractères, qui contient les modalités, les nomenclatures et les listes de code » (art. 4).

Champ  
d'application :  
en premier lieu  
registres  
cantonaux et  
communaux des  
habitants

La LHR s'applique aux registres fédéraux de personnes énumérés au premier alinéa de l'art. 2 ainsi qu'aux registres cantonaux et communaux des habitants (art. 2, al. 2).

La section 2 de la LHR est consacrée aux registres des habitants ; elle définit notamment leur *contenu minimal* (art. 6).

Contenu minimal  
des registres des  
habitants  
(caractères)

L'art. 6 de la LHR prescrit pour les registres des habitants :

## Art. 6 Contenu minimal

Les registres des habitants contiennent au minimum, pour chaque personne établie ou en séjour, les données relatives aux identificateurs et aux caractères suivants :

- a. numéro d'assuré au sens de l'art. 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) ;
- b. numéro attribué par l'office à la commune et nom officiel de la commune ;
- c. identificateur de bâtiment selon le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL) de l'office ;
- d. identificateur de logement selon le RegBL, ménage dont la personne est membre et catégorie de ménage ;
- e. nom officiel de la personne et autres noms enregistrés à l'état civil ;
- f. totalité des prénoms cités dans l'ordre exact ;
- g. adresse et adresse postale, y compris le numéro postal d'acheminement et le lieu ;
- h. date de naissance et lieu de naissance ;
- i. lieux d'origine, si la personne est de nationalité suisse ;
- j. sexe ;
- k. état civil ;
- l. appartenance à une communauté religieuse reconnue de droit public ou reconnue d'une autre manière par le canton ;
- m. nationalité ;
- n. type d'autorisation, si la personne est de nationalité étrangère ;
- o. établissement ou séjour dans la commune ;
- p. commune d'établissement ou commune de séjour ;
- q. en cas d'arrivée : date, commune ou Etat de provenance ;
- r. en cas de départ : date, commune ou Etat de destination ;
- s. en cas de déménagement dans la commune : date ;
- t. droit de vote et éligibilité aux niveaux fédéral, cantonal et communal ;
- u. date de décès.

<sup>1</sup> Voir chapitre A4

- Description des caractères dans le catalogue* Les caractères énumérés dans l'art. 6 sont qualifiés de *caractères obligatoires*. Le catalogue décrit en premier lieu les prescriptions d'harmonisation pour ces caractères. La plupart des caractères sont déjà relevés dans tous les registres des habitants sur la base de prescriptions fédérales ou cantonales existantes. Font partie de ce groupe par exemple: les caractères *nom, prénom, date de naissance, sexe, état civil, adresse de domicile*, etc. Les prescriptions fédérales ou cantonales évoquées ci-dessus règlent de manière contraignante la manière dont ces caractères doivent être relevés et actualisés et en vertu de quelles bases légales. La description des caractères dans le catalogue est consacrée essentiellement aux prescriptions d'harmonisation proprement dites.
- Avec l'introduction de la LHR, les nouveaux caractères *catégorie de ménage, identificateur de bâtiment et identificateur de logement* doivent désormais obligatoirement être relevés et gérés dans les registres des habitants. Dans le catalogue, la description de ces caractères comporte les prescriptions d'harmonisation ainsi que, à la rubrique *Procédure*, des informations relatives à leur introduction et leur gestion.
- Numéro d'assuré AVS* Le caractère *numéro d'assuré AVS* a une situation particulière. Le Conseil fédéral et le Parlement ont décidé d'introduire comme identificateur de personne le numéro d'assuré, qui est en train d'être développé pour succéder au numéro AVS. Les services compétents de la Confédération élaborent actuellement des concepts et des bases légales afin que les numéros d'assuré, une fois attribués aux personnes, puissent être utilisés comme identificateurs de personne dans les registres des habitants.
- Caractères facultatifs* Le catalogue comporte, outre les descriptions portant sur les caractères obligatoires énumérés à l'art. 6, des recommandations relatives à l'harmonisation des caractères facultatifs. Il s'agit des caractères : *Date d'évènement d'état civil* et *Langue de correspondance*.
- Autres caractères dans les registres des habitants* En plus des caractères obligatoires selon l'article 6 de la LHR, décrits dans ce catalogue, les registres des habitants tiennent à jour un certain nombre de caractères supplémentaires. Selon l'article 7 de la LHR, la gestion de tels caractères (facultatifs) se fait conformément aux exigences du présent catalogue, pour autant qu'ils y figurent.

L'harmonisation des caractères doit être réalisée pour toutes les personnes qui doivent obligatoirement être enregistrées dans les registres des habitants. La LHR apporte dans ce contexte une uniformisation des définitions de commune d'établissement et commune de séjour.

*Personnes à considérer*

L'ensemble des personnes devant obligatoirement être considérées dans un registre des habitants est formé de toutes les personnes tenues de s'annoncer dans la commune d'annonce en vertu de prescriptions fédérales et cantonales. Il s'agit de toutes les personnes habitant dans la commune d'annonce pendant au moins trois mois.

*Relation d'annonce*

Les personnes sont enregistrées dans le registre des habitants avec l'indication portant sur leur *relation d'annonce*. On distingue ici la relation d'annonce de type *établissement* et celle de type *séjour*. Pour une personne qui s'annonce, la commune est donc soit une *commune d'établissement*, soit une *commune de séjour*.

Un éventuel domicile à l'étranger ne concerne pas les registres des habitants en Suisse.

Les bases légales existantes définissent de manière diverse la signification de l'*établissement* et du *séjour* pour les Suissesses et les Suisses par rapport aux personnes de nationalité étrangère pour lesquelles cette définition est liée au type d'autorisation. Pour des raisons de simplification, le catalogue recourt aux termes *domicile principal* et *domicile secondaire*, qui sont plus généraux et applicables indépendamment de la nationalité :

*Domicile principal* : commune dans laquelle une personne a l'intention de vivre durablement et fait de ce lieu le centre de ses intérêts, ce qui doit être reconnaissable pour des tiers. Une personne ne peut avoir qu'un seul domicile principal.

*Domicile secondaire* : la commune dans laquelle une personne réside dans un but particulier sans intention de s'y établir durablement, pour une durée d'au moins trois mois consécutifs ou répartis sur une même année. Une personne peut avoir plusieurs domiciles secondaires. Une personne, qui a un ou plusieurs domiciles secondaires, doit obligatoirement avoir un domicile principal en Suisse.

Pour les *Suissesses et les Suisses*, le domicile principal correspond à la *commune d'établissement* dans laquelle la personne a déposé son *acte d'origine*. Le domicile secondaire correspond à la *commune de séjour* dans laquelle la personne doit déposer un *certificat de nationalité* établi par la commune d'établissement.

Pour les *étrangères et les étrangers*, le domicile principal correspond à la commune pour laquelle l'autorisation de séjour (p. ex. détenteurs du permis B) ou l'autorisation d'établissement (détenteurs du permis C) a été accordée. Les personnes de nationalité étrangère ne peuvent avoir un *domicile secondaire* que dans certains cas (→ caractère **52 Relation d'annonce**).

La grande majorité des personnes n'a qu'un seul domicile. Ces personnes ont donc une seule relation d'annonce, à savoir *domicile principal*.

L'harmonisation des caractères du registre des habitants est la condition préalable pour un échange de données standardisé et sans rupture de média. Cet échange se fait par une plateforme mise à disposition par la Confédération.

*Communication de données et normes de transfert de données*

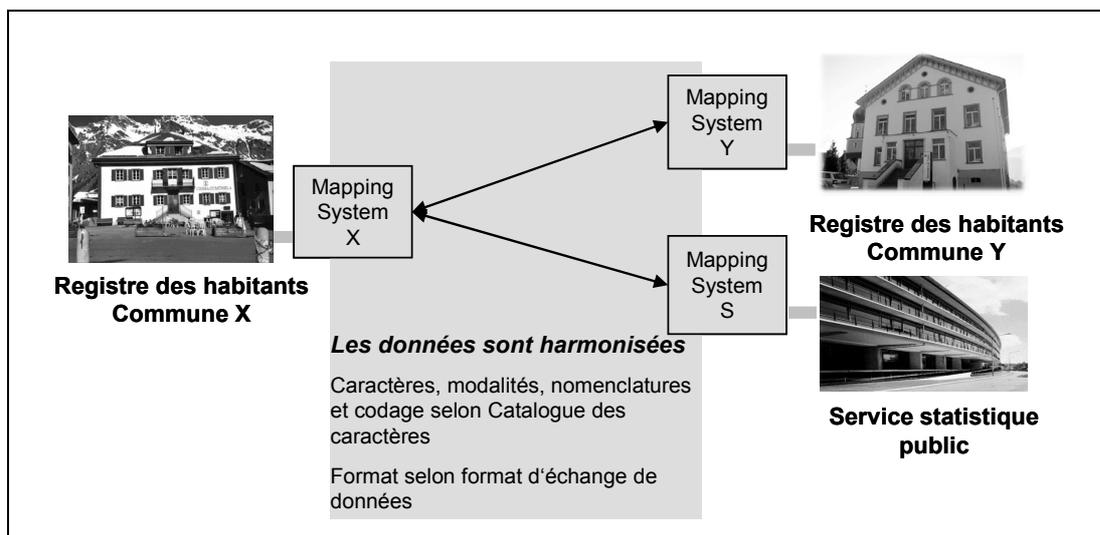
L'art. 10 de la LHR règle l'échange de données standardisé à travers une plateforme d'échange mise à disposition par la Confédération. A côté de la livraison de données pour la Statistique, des flux de données administratives existant aujourd'hui sous forme de papier pourront aussi être effectués par voie électronique. Il s'agit en particulier d'échanges de données entre communes lors de déménagements ou entre Infostar et les registres des habitants lors d'annonces de changements d'état civil ou de naissances.

Pour l'échange de données l'OFS élabore, en collaboration avec les milieux concernés et l'association eCH, des normes qui définissent le format d'échange. Les normes eCH-0044 *Identification de personnes*, eCH-0011 *Données des habitants* et eCH-0021 *Données supplémentaires de personnes* sont la base pour un échange de données standardisé. De ces normes sera déduit l'ensemble des formats d'échange pour des applications concrètes.

*Mapping System*

Les caractères, leurs modalités, ainsi que les nomenclatures et les codes sont décrits dans le catalogue. Les normes d'échange de données définissent la forme des données *lors de leur communication*. Les producteurs de logiciels pour les registres des habitants et les applications statistiques doivent établir des interfaces (appelées mapping system) permettant de transposer les données du format propriétaire vers la forme harmonisée et inversement.

Les services du contrôle des habitants mais aussi les services statistiques peuvent donc continuer à travailler avec leurs propres codes et nomenclatures pour autant que les caractères puissent être convertis par le mapping system dans la forme harmonisée décrite dans le catalogue des caractères.



*Autres prescriptions*

- Pour l'échange de données standardisé, l'OFS élabore en collaboration avec les milieux concernés et l'association eCH des *formats d'échange* obligatoires.
- L'OFS publie en collaboration avec les milieux concernés un *catalogue des règles de plausibilités* contraignantes. Ce catalogue définit les standards de qualité minimale pour les caractères énumérés dans le catalogue.

## A2 Nomenclatures

*Nomenclatures* Pour l'harmonisation des registres officiels de personnes, il est nécessaire de disposer de nomenclatures reconnues et appliquées de manière uniforme. Une nomenclature contient toutes les valeurs possibles pour le caractère correspondant.

Dans la LHR, le terme « nomenclature » est défini comme un « système de classification et de présentation de modalités » et l'OFS est tenu de publier « régulièrement [...] les nomenclatures et les listes de codes déterminantes ».

Les nomenclatures simples (p. ex. Sexe, Etat civil, etc.) sont directement explicitées dans le catalogue. La nomenclature *Catégories d'étrangers* est contenue dans la norme eCH-0006 *Catégories d'étrangers*. Cette norme se trouve à l'adresse [www.ech.ch](http://www.ech.ch). Les nomenclatures *Communes* et *Etats et territoires* sont mises à disposition par l'OFS à l'adresse [www.registre-stat.admin.ch](http://www.registre-stat.admin.ch).

*Etats et territoires* Dans cette version du catalogue des caractères, les Etats sont à coder selon la nomenclature *Etats et territoires*.

Le numéro OFS ainsi que le nom du pays en français, allemand ou italien sont obligatoires. Le code pays ISO-2 est facultatif.

Cette nomenclature est en train d'être adaptée pour les besoins de l'harmonisation.

*Communes* L'OFS met à disposition :

- Document « Liste officielle des communes de la Suisse – modifications annoncées » ; édition la plus actuelle ; fichier pdf.
- Liste officielle des communes de la Suisse ; état actuel ; fichier Excel avec notes explicatives comprises ;
- Liste historisée des communes ; état actuel ; fichier xml selon description (en voie d'élaboration ; est publiée plusieurs fois par année).

Le numéro OFS, le nom officiel de la commune et l'abréviation du canton sont obligatoires. Le numéro historisé de la commune est facultatif.

## A3 Structure de la description des caractères

Rubriques de la description des caractères illustrées à l'aide d'un exemple

(l'exemple ne contient pas toutes les rubriques)

<p><b>Désignation</b> <b>Date de naissance</b></p>
<p><b>Systématique</b></p> <p>3 Données démographiques 31 Données démographiques / <b>Date de naissance</b></p>
<p><b>Statut et libellé dans la LHR</b> (du 23.6.2006) Obligatoire selon art. 6, let. h LHR : h. date de naissance et lieu de naissance ;</p>
<p><b>Description</b> Date à laquelle la personne est née.</p>
<p><b>Valeurs admises, codage</b> Les cas possibles pour l'indication de la <b>date de naissance</b> et les formats sont : - date de naissance exacte connue (cas normal) : indication de l'année, du mois et du jour : AAAA-MM-JJ ; - date de naissance exacte inconnue : indication de l'année et du mois de naissance : AAAA-MM ; - jour et mois de naissance inconnus : indication de l'année de naissance : AAAA.</p>
<p><b>Sources de données possibles</b> <i>Ressortissants de nationalité suisse</i> : registre des familles/registre de l'état civil, acte d'origine, certificat de nationalité, acte de naissance. <i>Ressortissants de nationalité étrangère</i> : passeport étranger, livret pour étranger, acte de naissance.</p>

Rubrique  
**Désignation**

Le nom du caractère est indiqué dans la langue du catalogue des caractères.

Rubrique  
**Systématique**

Les caractères sont présentés dans sept chapitres :

1	Identification
2	Nom
3	Données démographiques
4	Nationalité
5	Relation d'annonce
6	Adresse et ménage
7	Autres caractères

Rubrique  
**Statut et libellé dans la LHR**

Cette rubrique désigne comment et où le caractère est mentionné dans la LHR. Les termes *obligatoire* et *facultatif* sont utilisés dans cette rubrique au même sens que dans la LHR : un caractère doit obligatoirement être géré lorsqu'il est mentionné dans l'art. 6 LHR. La caractérisation *obligatoire* veut aussi dire que le caractère ne peut pas être « vide » sauf pour certains cas particuliers pour lesquels des précisions sont apportées.

<i>Rubrique</i> <b>Description</b>	Signification du caractère, éventuellement avec des commentaires sur l'utilisation.
<i>Rubrique</i> <b>Caractères partiels</b>	Certains caractères sont structurés en différents sous-caractères appelés caractères partiels.
<i>Rubrique</i> <b>Procédure</b>	Indications sur l'attribution et la gestion de certains caractères.
<i>Rubrique</i> <b>Valeurs admises, codage</b>	<p>Cette rubrique est prévue pour indiquer les valeurs admises et leur codage pour autant que le caractère concerné doive être codé. Les nomenclatures sur lesquelles repose le caractère sont aussi présentées dans cette rubrique ou une référence s'y rapportant est indiquée (→ chapitre A2 / Nomenclatures).</p> <p>Pour les caractères obligatoires, la signification des valeurs « vide » et 0 (zéro) est commentée de manière explicite.</p> <p>Les utilisateurs ou leurs fournisseurs de logiciels sont libres dans la présentation des différentes valeurs dans l'interface utilisateur. La base est formée par les valeurs admises des caractères figurant dans cette rubrique.</p>
<i>Rubrique</i> <b>Sources de données possibles</b>	<p>Les sources de données possibles comportent des informations pour l'utilisation dans les services du contrôle des habitants. Les prescriptions fédérales et cantonales demeurent déterminantes en matière de tenue de registres.</p> <p>Les documents des services de l'état civil représentent souvent des sources de données importantes. Les documents correspondants sont généralement indiqués par leur nom et non pas par les registres ou les applications avec lesquels les informations relatives à l'état civil sont tenues et administrées.</p>

## A4 Bases légales, sources, abréviations

Loi sur  
l'harmonisation  
des registres

Arrêtés,  
projets de loi,  
ordonnances,  
directives

Auteur / Editeur, Titre	Date / Etat
<p>Conseil fédéral suisse Harmonisation des registres officiels de personnes : <b>Loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes (LHR) (RO 2006 4165, RS 431.02)</b> <b>Message concernant l'harmonisation de registres officiels de personnes (FF 2006 439)</b></p> <p><b>Ordonnance</b></p>	<p>23 juin 2006</p> <p>23 nov. 2005</p> <p>En voie d'élaboration</p>
<p>Office fédéral de la statistique Harmonisation des registres officiels de personnes : <b>Catalogue officiel des caractères</b></p> <p><b>Catalogue des règles de plausibilités</b> <b>Mémento pour l'actualisation des identificateurs EGID et EWID dans les registres des habitants</b></p>	<p>Version 01.2007 de janvier 2007</p> <p>Version actuelle : <a href="http://www.registre-stat.admin.ch">www.registre-stat.admin.ch</a></p>
<p>Association eCH <b>Norme eCH-0044 – Identification de personnes</b> Spécifications techniques concernant le format d'échange de l'identification de personnes. <b>Norme eCH-0011 – Données des habitants</b> Spécifications techniques concernant le format d'échange de données des habitants. <b>Norme eCH-0021 – Données supplémentaires de personnes</b> Spécifications techniques concernant le format d'échange de données supplémentaires de personnes.</p>	<p>Version actuelle : <a href="http://www.ech.ch">www.ech.ch</a></p>

Autres bases  
légales fédérales

Auteur / Editeur, Titre	Date / Etat
<p><b>Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) (RS 142.20)</b> La version actuelle comprend aussi les adaptations découlant de l'Accord avec la Communauté européenne sur la libre circulation des personnes (RS 0.142.112.681).</p>	<p>26 mars 1931 état au 30 nov. 2004</p>
<p><b>Loi fédérale sur les étrangers (LEtr) (FF 2005 6885)</b></p>	<p>16 déc. 2005 entrera probablement en vigueur en 2008</p>
<p><b>Ordonnance sur le Registre central des étrangers RCE (RS 142.215)</b></p>	<p>23 nov. 1994</p>

<b>Ordonnance sur le système d'information central sur la migration (Ordonnance SYMIC) (RS 142.513)</b>	12 avril 2006
<b>Ordonnance sur le système d'enregistrement automatisé des personnes AUPER (RS 142.315)</b>	18 nov. 1992
<b>Loi fédérale sur les documents d'identité des ressortissants suisses (loi sur les documents d'identité, LDI) (RS 143.1)</b> <b>Ordonnance sur les documents d'identité des ressortissants suisses (ordonnance sur les documents d'identité, OLDI) (RS 143.11)</b>	22 juin 2001 20 sept. 2002
<b>Loi fédérale sur les droits politiques (LDP) (RS 161.1)</b>	17 déc. 1976
<b>Code civil suisse (CC) (RS 210)</b>	10 déc. 1907
<b>Ordonnance sur l'état civil (OEC) (RS 211.112.2)</b>	28 avril 2004
<b>Loi fédérale sur la protection des données (LPD) (RS 235.1)</b>	19 juin 1992
<b>Ordonnance relative au système d'information Ordipro du Département fédéral des affaires étrangères (RS 235.21)</b>	7 juin 2004
<b>Loi sur la statistique fédérale (LSF) (RS 431.01)</b>	9. oct. 1992
<b>Ordonnance sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RS 431.841)</b>	31 mai 2000
<b>Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) (RS 831.10)</b>	20 déc. 1946 modification du 23 juin 2006
<i>Département fédéral de justice et police :</i> <b>Directives et instructions sur la détermination et l'orthographe des noms de ressortissants étrangers</b>	1 déc. 1995 modification du 27 juin 2001

*Bases légales cantonales*

Les cantons sont tenus de mettre en vigueur leurs dispositions d'exécution relatives à la LHR jusqu'au 1 janvier 2009 (art. 21 al. 2 LHR).

*Standards et normes*

<i>Auteur / Editeur, Titre</i>	<i>Date / Etat</i>
<b>ISO : ISO 639-1:2002 / Codes for the representation of names of languages, Part 1</b>	2002
<b>ISO : ISO 3166-1:1997 / Codes for the representation of names of countries and their subdivisions, Part 1: Country codes</b>	2003

*Nomenclatures*

*Mises à disposition par l'OFS à l'adresse [www.registre-stat.admin.ch](http://www.registre-stat.admin.ch).*

*Abréviations  
utilisées*

<b>AUPER</b>	« Système d'enregistrement automatisé des personnes entrant dans le cadre de l'asile » de l'ODM (sera remplacé par SYMIC).
<b>CC</b>	Code civil suisse.
<b>eCH</b>	eCH est une association au sens des articles 60 et suivants du CC. Elle développe et adopte des normes de cyberadministration en Suisse, et facilite la collaboration électronique entre les autorités et entre celles-ci et les personnes privées, les entreprises, les organisations ainsi que les instituts d'enseignement et de recherche, en élaborant et en coordonnant l'établissement de normes appropriées.
<b>EGID</b>	Identificateur fédéral de bâtiment, défini dans le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL).
<b>EWID</b>	Identificateur fédéral de logement, défini dans le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL).
<b>INFOSTAR</b>	Registre informatisé de l'état civil.
<b>ISO</b>	International Organization for Standardization.
<b>LAVS</b>	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants.
<b>LEtr</b>	Loi fédérale sur les étrangers.
<b>LHR</b>	Loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes.
<b>LSEE</b>	Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers.
<b>ODM</b>	Office fédéral des migrations.
<b>OFS</b>	Office fédéral de la statistique.
<b>ORDIPRO</b>	Système d'information du Département fédéral des affaires étrangères.
<b>RCE</b>	« Registre central des étrangers » de l'ODM (sera remplacé par SYMIC).
<b>RegBL</b>	Registre fédéral des bâtiments et des logements.
<b>SYMIC</b>	« Système d'information central sur la migration » de l'ODM (remplacera RCE et AUPER).
<b>XML</b>	Extensible Markup Language.

# Systematique et table des matieres<sup>2</sup>

1	Identification.....	18
11	Identification / <b>Numéro d'assuré AVS</b> .....	18
2	Nom.....	19
21	Nom / Nom de famille.....	19
211	Nom / Nom de famille / <b>Nom officiel</b> .....	19
212	Nom / Nom de famille / <b>Nom de célibataire</b> .....	19
213	Nom / Nom de famille / <b>Nom d'alliance / nom du partenariat</b> .....	19
214	Nom / Nom de famille / <b>Nom selon le passeport étranger</b> .....	19
215	Nom / Nom de famille / <b>Nom alias</b> .....	19
216	Nom / Nom de famille / <b>Autre nom</b> .....	19
22	Nom / Prénoms.....	21
221	Nom / Prénoms / <b>Prénoms</b> .....	21
222	Nom / Prénoms / <b>Prénom usuel</b> .....	21
3	Données démographiques.....	22
31	Données démographiques / <b>Date de naissance</b> .....	22
32	Données démographiques / <b>Lieu de naissance</b> .....	23
33	Données démographiques / <b>Sexe</b> .....	24
34	Données démographiques / <b>Etat civil</b> .....	25
35	Données démographiques / <b>Date d'événement d'état civil</b> .....	27
36	Données démographiques / <b>Date de décès</b> .....	28
4	Nationalité.....	29
41	Nationalité / <b>Nationalité</b> .....	29
42	pour ressortissants <i>suisses</i> : <b>Lieux d'origine</b> .....	30
43	pour ressortissants <i>étrangers</i> : <b>Type d'autorisation</b> .....	31
5	Relation d'annonce.....	32
51	Relation d'annonce / <b>Commune d'annonce</b> .....	32
52	Relation d'annonce / <b>Relation d'annonce</b> .....	33
53	Relation d'annonce / Arrivée.....	35
531	Relation d'annonce / Arrivée / <b>Date d'arrivée</b> .....	35
532	Relation d'annonce / Arrivée / <b>Lieu de provenance</b> .....	36
54	Relation d'annonce / Départ.....	37
541	Relation d'annonce / Départ / <b>Date de départ</b> .....	37
542	Relation d'annonce / Départ / <b>Lieu de destination</b> .....	38
55	pour la relation d'annonce <i>Domicile principal</i> : <b>Communes Domicile secondaire</b> .....	40
56	pour la relation d'annonce <i>Domicile secondaire</i> : <b>Commune Domicile principal</b> .....	41
6	Adresse et ménage dans la commune d'annonce.....	42
61	Adresse et ménage / <b>Adresse postale</b> .....	42
62	Adresse et ménage / Adresse de domicile.....	43
621	Adresse et ménage / Adresse de domicile / <b>Adresse de domicile</b> .....	43
622	Adresse et ménage / Adresse de domicile / <b>Date de déménagement</b> .....	44
623	Adresse et ménage / Adresse de domicile / <b>Identificateur de bâtiment</b> .....	45
624	Adresse et ménage / Adresse de domicile / <b>Catégorie de ménage</b> .....	46
625	Adresse et ménage / Adresse de domicile / <b>Identificateur de logement</b> .....	47
7	Autres caractères.....	48
71	Autres caractères / <b>Appartenance religieuse</b> .....	48
72	Autres caractères / <b>Droit de vote</b> .....	49
73	Autres caractères / <b>Langue de correspondance</b> .....	52
	Caractères supplémentaires.....	53

<sup>2</sup> Les caractères obligatoires selon l'art. 6 LHR apparaissent **sur fond noir**.

# Description des caractères

---

**Désignation****Numéro d'assuré AVS**

---

**Systématique**

- 1 Identification
  - 11 Identification / **Numéro d'assuré AVS**
- 

**Statut et libellé dans la LHR (du 23.6.2006)**

Obligatoire selon art. 6, let. a LHR (dès l'entrée en vigueur de la LAVS révisée) :

- a. numéro d'assuré au sens de l'art. 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) ;
- 

**Description**

Le nouveau numéro d'assuré AVS au sens de l'art. 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 (RS 831.10) sur l'assurance-vieillesse et survivants. L'introduction du numéro d'assuré AVS se base principalement sur la modification de la LAVS qui entrera en vigueur vraisemblablement à la mi-2007.

Le **numéro d'assuré AVS** est un numéro d'identification univoque. Il doit être attribué à toutes les personnes enregistrées dans un registre concerné par l'harmonisation.

Le **numéro d'assuré AVS** est attribué par une autorité suisse à la naissance ou lors de l'arrivée en Suisse d'une personne n'y étant pas encore enregistrée ; il demeure inchangé quelles que soient les mutations apportées aux caractères de la personne ; il n'est attribué qu'une fois, et même après le décès d'une personne, ce numéro lui reste attribué.

---

**Procédure**

Les procédures d'attribution et de gestion du **numéro d'assuré AVS** sont en cours d'examen et seront publiées ultérieurement.

La première attribution du **numéro d'assuré AVS** sera réalisée pour l'ensemble des personnes inscrites dans les registres. Ensuite, l'attribution se fera au fur et à mesure lors d'une naissance ou lors de l'inscription d'une nouvelle personne dans un registre.

---

**Valeurs admises, codage**

Le **numéro d'assuré AVS** est numérique (13 positions) et non significatif.

---

**Sources de données possibles**

Attribution initiale par une autorité suisse. Les sources de données exactes seront publiées ultérieurement.

---

**Remarques**

Les services compétents de la Confédération élaborent actuellement des concepts et des bases légales afin que les numéros d'assuré AVS soient attribués à l'ensemble de la population et qu'ils soient introduits, gérés et utilisés dans les registres des habitants. Une planification globale établie dans le cadre du projet d'harmonisation des registres prévoit de faire la première attribution jusqu'en 2010.

---

## Désignation

**Nom de famille**

## Systématique

- 2 Nom
  - 21 Nom / Nom de famille
    - 211 Nom / Nom de famille / **Nom officiel**
    - 212 Nom / Nom de famille / **Nom de célibataire**
    - 213 Nom / Nom de famille / **Nom d'alliance / nom du partenariat**
    - 214 Nom / Nom de famille / **Nom selon le passeport étranger**
    - 215 Nom / Nom de famille / **Nom alias**
    - 216 Nom / Nom de famille / **Autre nom**

## Statut et libellé dans la LHR (du 23.6.2006)

Obligatoire<sup>1)</sup> selon art. 6, let. e LHR :

e. nom officiel de la personne et autres noms enregistrés à l'état civil ;

<sup>1)</sup> Différenciations de statut selon les **Caractères**.

## Description

Nom officiel de la personne et autres noms enregistrés à l'état civil.

## Caractères

Caractère	Signification	Statut
211 <b>Nom officiel</b>	Nom selon les documents officiels (→ <b>Sources de données possibles</b> ). Le <b>nom officiel</b> correspond au nom figurant dans le registre suisse de l'état civil. Pour les personnes de nationalité étrangère sans événement d'état civil en Suisse, le <b>nom officiel</b> correspond au nom figurant sur le passeport étranger ou sur la carte d'identité. Le <b>nom officiel</b> peut se composer d'une ou de plusieurs parties.	<b>Obligatoire</b>
212 <b>Nom de célibataire</b>	Nom de filiation selon les documents officiels (→ <b>Sources de données possibles</b> ). Le <b>nom de célibataire</b> demeure inchangé lors de changements d'état civil (exceptions : adoption ou mariage des propres parents). Le <b>nom de célibataire</b> peut se composer d'une ou de plusieurs parties.	Obligatoire si désigné
213 <b>Nom d'alliance / nom du partenariat</b>	Nom d'usage. Il peut être utilisé pour l'adressage. Le <b>nom d'alliance</b> est formé avec le nom officiel et le nom de célibataire ou le nom porté en dernier, unis par un trait d'union. Le <b>nom du partenariat</b> est formé avec le nom officiel suivi du nom du partenaire sans trait d'union.	Facultatif
214 <b>Nom selon le passeport étranger</b>	Pour les personnes de nationalité étrangère.	Obligatoire lors d'une divergence de nom entre le registre d'état civil suisse et le passeport étranger ou la carte d'identité.
215 <b>Nom alias</b>	Nom (p. ex. nom d'artiste, nom d'ordre religieux) qui, sur la base d'une demande acceptée, peut être utilisé par la personne. Le <b>nom alias</b> peut se composer d'une ou de plusieurs parties (p. ex. aussi du prénom alias et du nom alias).	Obligatoire si le nom alias peut être utilisé par la personne.
216 <b>Autre nom</b>	Autres noms officiels selon les documents suisses d'état civil.	Obligatoire si relevé dans le registre.

**Valeurs admises, codage**

Pas de codage.

*Orthographe des noms de ressortissants étrangers sans événement d'état civil en Suisse :*  
l'enregistrement du nom à partir de papiers d'identité étrangers, en particulier la répartition d'une indication de nom en **nom de famille** et **prénoms**, se fait sur la base des « *Directives et instructions sur la détermination et l'orthographe des noms de ressortissants étrangers* » du Département de justice et police, décembre 1995 (modification du 27 juin 2001).

*Orthographe des noms pour toutes les autres personnes :* selon les documents d'état civil.

---

**Sources de données possibles**

*R ressortissants de nationalité suisse :*

communication des autorités de l'état civil, registre des familles ou de l'état civil, acte d'origine, certificat de nationalité, certificat de naissance.

*R ressortissants de nationalité étrangère :*

communication des autorités de l'état civil, livret pour étranger, papiers d'identité étrangers (carte d'identité ou passeport pour les ressortissants des pays UE/AELE, passeport pour tous les autres ressortissants étrangers), documents de services d'état civil étrangers.

---

**Remarque**

Dans les domaines de l'asile et des étrangers le nom alias est utilisé différemment.

---

**Désignation****Prénoms****Systematique**

- 2 Nom
- 22 Nom / Prénoms
- 221 Nom / Prénoms / **Prénoms**
- 222 Nom / Prénoms / **Prénom usuel**

**Statut et libellé dans la LHR (du 23.6.2006)**

Obligatoire<sup>1)</sup> selon art. 6, let. f LHR :

f. totalité des prénoms cités dans l'ordre exact ;

<sup>1)</sup> Différenciations de statut selon les **Caractères**.

**Description**

Tous les prénoms inscrits dans le registre des naissances dans l'ordre où ils figurent ainsi que le ou les prénom(s) usuel(s).

**Caractères**

<i>Caractère</i>	<i>Signification</i>	<i>Statut</i>
221 <b>Prénoms</b>	Prénoms tirés de l'acte d'origine, du registre des naissances ou des familles dans l'ordre où ils figurent ou tirés des papiers d'identité étrangers.	<b>Obligatoire</b>
222 <b>Prénom usuel</b>	Une personne peut choisir, dans la liste de ses prénoms officiels, un prénom usuel. Le prénom usuel peut se composer d'un ou de plusieurs prénoms (parmi ceux figurant sous 221).	Obligatoire si un prénom usuel a été désigné.

**Valeurs admises, codage**

Pas de codage.

Le caractère est obligatoire. Certains ressortissants étrangers n'ont cependant pas de prénom ; il s'agit de cas particuliers où ce caractère manque.

*Orthographe des noms de ressortissants étrangers sans événement d'état civil en Suisse :*  
voir le paragraphe correspondant sous 21 **Nom de famille**.

**Sources de données possibles**

Les sources sont les mêmes que pour le caractère 21 **Nom de famille**.

Source de données supplémentaire pour le caractère 222 **Prénom usuel** : personne.

---

**Désignation****Date de naissance**

---

**Systématique**

- 3 Données démographiques
  - 31 Données démographiques / **Date de naissance**
- 

**Statut et libellé dans la LHR (du 23.6.2006)**

Obligatoire selon art. 6, let. h LHR :

h. date de naissance et lieu de naissance ;

---

**Description**

Date à laquelle la personne est née.

---

**Valeurs admises, codage**

Les cas possibles pour l'indication de la **date de naissance** et les formats sont :

- date de naissance exacte connue (cas normal) : indication de l'année, du mois et du jour : AAAA-MM-JJ ;
  - date de naissance exacte inconnue : indication de l'année et du mois de naissance : AAAA-MM ;
  - jour et mois de naissance inconnus : indication de l'année de naissance : AAAA.
- 

**Sources de données possibles**

*Ressortissants de nationalité suisse :*

registre des familles/registre de l'état civil, acte d'origine, certificat de nationalité, acte de naissance.

*Ressortissants de nationalité étrangère :*

passport étranger, livret pour étranger, acte de naissance.

---

## Désignation

**Lieu de naissance**

## Systématique

- 3 Données démographiques  
 32 Données démographiques / **Lieu de naissance**

## Statut et libellé dans la LHR (du 23.6.2006)

Obligatoire selon art. 6, let. h LHR :

- h. date de naissance et lieu de naissance ;

## Description

Naissance en Suisse : commune dans laquelle la personne est née.

Naissance à l'étranger : pays et lieu de naissance selon les papiers d'identité officiels.

Le caractère **Lieu de naissance** se compose de quatre caractères partiels.

Caractère partiel	Signification
321 <b>Statut Lieu de naissance</b>	Indique si le pays de naissance est connu ou non.
322 <b>Pays de naissance</b>	Pays de naissance.
323 <b>Lieu de naissance CH</b>	Commune de naissance pour les personnes nées en Suisse.
324 <b>Lieu de naissance Etranger</b>	Lieu de naissance à l'étranger.

## Valeurs admises, codage

Caractère partiel 321 **Statut Lieu de naissance** (obligatoire)

Caractère partiel	Codage	Signification
321 <b>Statut Lieu de naissance</b>	0	Le pays de naissance n'est pas connu.
	1	Le pays de naissance et éventuellement aussi le lieu de naissance sont connus.

Caractère partiel 322 **Pays de naissance** (obligatoire si **Statut Lieu de naissance** =1)

Caractère partiel	Codage	Signification
322 <b>Pays de naissance</b>	Numéro OFS et nom du pays selon nomenclature <i>Etats et territoires</i> .	<i>Pour toutes les personnes</i> : pays de naissance.

Caractère partiel 323 **Lieu de naissance CH** (obligatoire si né-e en Suisse)

Caractère partiel	Codage	Signification
323 <b>Lieu de naissance CH</b>	Numéro OFS, nom de la commune et abréviation du canton selon nomenclature <i>Communes</i> .	<i>Pour les personnes nées en Suisse</i> : commune de naissance. <i>Pour les personnes nées à l'étranger</i> : vide.

Caractère partiel 324 **Lieu de naissance Etranger** (facultatif)

Caractère partiel	Codage	Signification
324 <b>Lieu de naissance Etranger</b>	Texte	<i>Pour les personnes nées à l'étranger</i> : lieu de naissance à l'étranger (région, province et/ou lieu). <i>Pour les personnes nées en Suisse</i> : vide.

Si **Statut Lieu de naissance** = 0, alors les caractères partiels 322, 323 et 324 restent vides.

## Source de données possible

Papiers d'identité officiels.

## Voir

Chapitre A2 / Nomenclatures.

---

**Désignation****Sexe**

---

**Systématique**

- 3 Données démographiques
- 33 Données démographiques / **Sexe**

---

**Statut et libellé dans la LHR (du 23.6.2006)**

Obligatoire selon art. 6, let. j LHR :

j. sexe ;

---

**Description**

Sexe de la personne défini selon les critères biologiques ou suite à une décision de justice.

---

**Valeurs admises, codage**

L'indication est obligatoire.

<i>Caractère</i>	<i>Codage</i>	<i>Signification</i>
33 Sexe	1	Masculin.
	2	Féminin.

---

**Sources de données possibles**

*Ressortissants de nationalité suisse :*

acte d'origine, certificat de nationalité, registre des familles/registre de l'état civil.

*Ressortissants de nationalité étrangère :*

passport étranger, livret pour étranger, acte de naissance.

---

## Désignation

**Etat civil**

## Systématique

- 3 Données démographiques
- 34 Données démographiques / **Etat civil**

## Statut et libellé dans la LHR (du 23.6.2006)

Obligatoire selon art. 6, let. k LHR :

- k. état civil ;

## Description et caractères partiels

Situation de la personne selon le Code civil et, le cas échéant, indications relatives à une séparation ou au partenariat dissous.

Le caractère **Etat civil** se compose de trois caractères partiels.

<i>Caractère partiel</i>	<i>Signification</i>
341 <b>Etat civil</b>	Situation de la personne selon le Code civil.
342 <b>Séparation</b>	Pour les personnes mariées vivant séparées et les personnes liées par un partenariat enregistré vivant séparées.
343 <b>Partenariat dissous</b>	Pour les personnes avec <b>Etat civil</b> : partenariat dissous.

## Valeurs admises, codage

Caractère partiel 341 **Etat civil** (obligatoire)

<i>Caractère partiel</i>	<i>Codage</i>	<i>Signification</i>
341 <b>Etat civil</b>	1	Célibataire.
	2	Marié-e.
	3	Veuf/veuve.
	4	Divorcé-e.
	5	Non marié-e.
	6	Lié-e par un partenariat enregistré.
	7	Partenariat dissous.

Caractère partiel 342 **Séparation** (obligatoire pour les personnes mariées vivant séparées et les personnes liées par un partenariat enregistré vivant séparées)

<i>Caractère partiel</i>	<i>Codage</i>	<i>Signification</i>
342 <b>Séparation</b>	1	Séparation de fait.
	2	Séparation légale.

Caractère partiel 343 **Partenariat dissous** (obligatoire pour les personnes avec **Etat civil** : partenariat dissous)

<i>Caractère partiel</i>	<i>Codage</i>	<i>Signification</i>
<b>343 Partenariat dissous</b>	1	Partenariat dissous judiciairement.
	2	Déclaration d'annulation.
	3	Partenariat dissous ensuite de déclaration d'absence.
	4	Partenariat dissous par décès.
	9	Inconnu / Autres motifs.

---

**Sources de données possibles**

*Ressortissants de nationalité suisse :*

acte d'origine, certificat de nationalité, communication de l'état civil, registre des familles/registre de l'état civil, décision de justice ou indication verbale lors d'une séparation de fait.

*Ressortissants de nationalité étrangère :*

documents de l'état civil, décision de justice ; ressortissants de nationalité étrangère sans événement d'état civil en Suisse : personne.

---

**Remarque**

Un état civil *non marié-e* peut résulter d'une déclaration d'invalidité d'une union antérieure ou d'une déclaration de disparition de l'ancien conjoint.

---

**Désignation****Date d'événement d'état civil****Systématique**

- 3 Données démographiques
- 35 Données démographiques / **Date d'événement d'état civil**

**Statut et libellé dans la LHR (du 23.6.2006)**

facultatif, selon art. 7 LHR

**Description et caractères partiels**

Dates des événements des inscriptions actuelles concernant l'**état civil**.

Le caractère se compose de deux caractères partiels.

<i>Caractère partiel</i>	<i>Signification</i>
<b>351 Date du dernier changement d'état civil</b>	Date depuis laquelle l'état civil actuel est valide.
<b>352 Date de la séparation</b>	<i>Personnes mariées vivant séparées et personnes liées par un partenariat enregistré vivant séparées</i> : date depuis laquelle la séparation indiquée est valide.

Lors de naissances et lors de l'arrivée de personnes célibataires, c'est la date de naissance qui est inscrite pour le caractère partiel **Date du dernier changement d'état civil**.

**Valeurs admises, codage**

Si des indications existent, la **date d'événement d'état civil** doit être une date valide et dans le format AAAA-MM-JJ.

**Sources de données possibles**

→ Caractère 34 **Etat civil**, Sources de données possibles

**Remarque**

Pour les ressortissants de nationalité étrangère, les caractères **Date d'événement d'état civil** restent vides si l'événement n'est pas enregistré par l'état civil suisse.

---

**Désignation****Date de décès**

---

**Systématique**

- 3 Données démographiques
  - 36 Données démographiques / **Date de décès**
- 

**Statut et libellé dans la LHR (du 23.6.2006)**

Obligatoire pour les personnes décédées, selon art. 6, let. u LHR :

u. date de décès ;

---

**Description**

Date à laquelle la personne est décédée.

---

**Valeurs admises, codage**

*Pour les personnes décédées* : date exacte du décès. La date doit être valide et dans le format AAAA-MM-JJ.

Si la date de décès précise n'est pas connue, on indique la date du début ou la date de fin de l'intervalle durant lequel le décès de la personne a eu lieu.

*Pour les personnes vivantes* : le caractère reste vide.

---

**Sources de données possibles**

Communication d'un office de l'état civil ou communication de justice (déclaration de disparition).

---

**Remarque**

Après le décès d'une personne, les données personnelles restent enregistrées dans le système ou dans les archives de la commune d'annonce.

---

**Désignation****Nationalité****Systematique**

- 4 Nationalité  
 41 Nationalité / **Nationalité**

**Statut et libellé dans la LHR (du 23.6.2006)**

Obligatoire selon art. 6, let. m LHR :  
 m. nationalité ;

**Description et caractères partiels**

Nationalité.

Le caractère **Nationalité** se compose de deux caractères partiels.

<i>Caractère partiel</i>	<i>Signification</i>
411 <b>Statut Nationalité</b>	Indique si la nationalité est connue ou non.
412 <b>Nationalité</b>	Nationalité (nomenclature politique).

**Valeurs admises, codage**

Caractère partiel 411 **Statut Nationalité** (obligatoire)

<i>Caractère partiel</i>	<i>Codage</i>	<i>Signification</i>
411 <b>Statut Nationalité</b>	0	Nationalité non connue.
	1	Apatride selon les papiers d'identité correspondants (p. ex. livret pour étranger).
	2	Nationalité connue.

Caractère partiel 412 **Nationalité** (obligatoire, si **Statut Nationalité** = 2)

<i>Caractère partiel</i>	<i>Codage</i>	<i>Signification</i>
412 <b>Nationalité</b>	Numéro OFS et nom du pays selon nomenclature <i>Etats et territoires</i> .	Nationalité (nomenclature politique).

Une personne qui, outre la nationalité suisse, a encore la nationalité d'un autre Etat (double citoyenneté) sera considérée comme Suisse/Suisse.

Dans le cas d'une personne étrangère ayant la citoyenneté de plusieurs pays, il faut choisir une nationalité selon le vœu de la personne et l'enregistrer en accord avec les autorités responsables des étrangers.

**Sources de données possibles**

*Ressortissants de nationalité suisse :*  
 acte d'origine.

*Ressortissants de nationalité étrangère :*  
 papiers d'identité valides, document attestant la nationalité.

**Voir**

Chapitre A2 / Nomenclatures.

---

**Désignation****Lieux d'origine**

---

**Systematique**

4 Nationalité

42 Nationalité / pour ressortissants *suisses* : **Lieux d'origine**

---

**Statut et libellé dans la LHR (du 23.6.2006)**

Obligatoire pour les ressortissants suisses, selon art. 6, let. i LHR :

i. lieux d'origine, si la personne est de nationalité suisse ;

---

**Description**

Tous les lieux d'origine d'une personne de nationalité suisse selon le registre des familles et/ou le registre de l'état civil.

---

**Caractères partiels, valeurs admises, codage**

Pour les Suissesses et les Suisses (→ 412 **Nationalité**), il faut indiquer au moins *un* lieu d'origine dans le caractère **Lieux d'origine** (obligatoire). Les lieux d'origine sont saisis sous forme de texte : nom de la commune/du lieu et abréviation du canton.

---

**Sources de données possibles**

Acte d'origine, certificat de nationalité, registre des familles.

---

**Désignation****Type d'autorisation****Systématique**

4 Nationalité

43 Nationalité / pour ressortissants *étrangers* : **Type d'autorisation****Statut et libellé dans la LHR (du 23.6.2006)**

Obligatoire pour les ressortissants étrangers, selon art. 6, let. n LHR :

n. type d'autorisation, si la personne est de nationalité étrangère ;

**Description****Type d'autorisation** de la personne de nationalité étrangère.Le **type d'autorisation** figure sur le livret pour étranger.**Caractères partiels**Le caractère **Type d'autorisation** se compose de deux caractères partiels.

<i>Caractère partiel</i>	<i>Signification</i>
431 <b>Type</b>	Type de livret pour étranger.
432 <b>Date de validité</b>	Date jusqu'à laquelle le livret pour étranger est valide.

**Valeurs admises, codage**Caractère partiel 431 **Type** (obligatoire)

<i>Caractère partiel</i>	<i>Codage</i>	<i>Signification</i>
431 <b>Type</b>	Code à quatre ou à six chiffres selon norme eCH-0006 <i>Catégories d'étrangers</i> .	Type de livret pour étranger.

Caractère partiel 432 **Date de validité** (obligatoire si existante)

<i>Caractère partiel</i>	<i>Codage</i>	<i>Signification</i>
432 <b>Date de validité</b>	Date valide dans le format AAAA-MM-JJ.	Date jusqu'à laquelle le livret pour étranger est valide.

**Sources de données possibles**

Livret pour étranger, garantie d'une autorisation d'entrée.

**Voir**

Chapitre A2 / Nomenclatures.

---

**Désignation****Commune d'annonce**

---

**Systématique**

- 5 Relation d'annonce
  - 51 Relation d'annonce / **Commune d'annonce**
- 

**Statut et libellé dans la LHR (du 23.6.2006)**

Obligatoire selon art. 6, let. b LHR :

- b. numéro attribué par l'office à la commune et nom officiel de la commune ;
- 

**Description**

Commune politique avec laquelle la relation d'annonce (→ 52 **Relation d'annonce**) est établie, indépendamment de la valeur du caractère **Relation d'annonce**.

---

**Valeurs admises, codage**

La **commune d'annonce** est saisie selon la nomenclature *Communes* (numéro OFS, nom de la commune et abréviation du canton).

L'indication est obligatoire.

---

**Source de données possible**

Commune.

---

**Voir**

Chapitre A2 / Nomenclatures.

---

**Désignation****Relation d'annonce****Systématique**

- 5 Relation d'annonce
- 52 Relation d'annonce / **Relation d'annonce**

**Statut et libellé dans la LHR (du 23.6.2006)**

Obligatoire selon art. 6, let. o LHR :

- o. établissement ou séjour dans la commune ;

**Description**

Type de relation d'annonce de la personne avec la **commune d'annonce** (→ 51 **Commune d'annonce**).

La **relation d'annonce** est établie par la constitution d'un *établissement (domicile principal)* ou – dans un autre lieu – par celle d'un *séjour (domicile secondaire)*.

Le *domicile principal (établissement)* s'applique à une personne qui arrive dans une commune pour y séjourner manifestement au sens d'y « habiter » et pour laquelle il n'y a aucun autre lieu en Suisse pouvant être considéré comme établissement. Les ressortissants suisses doivent déposer l'acte d'origine dans la commune d'établissement.

Pour les étrangères et les étrangers, le domicile principal correspond à la commune pour laquelle l'autorisation de séjour (p. ex. détenteurs du permis B) ou l'autorisation d'établissement (détenteurs du permis C) a été accordée.

Le *domicile secondaire (séjour)* s'applique à une personne venant résider dans un lieu situé en dehors de la commune d'établissement pour une durée de plus de trois mois consécutifs ou répartis sur une même année. Un certificat de nationalité ou des documents officiels de même importance établis par la commune d'établissement doivent être déposés dans le lieu de séjour.

Les ressortissants de pays membres de l'UE/AELE peuvent s'établir ou séjourner dans une commune suisse au même titre que les ressortissants de nationalité suisse. Les ressortissants d'Etats tiers ont besoin d'une autorisation de la police cantonale des étrangers pour avoir un domicile secondaire dans un autre canton. Les dispositions de la LSEE (et vraisemblablement à partir de 2008 de la LEtr) et des réglementations cantonales sont applicables.

En général les personnes n'ont qu'un seul domicile, elles ont alors la **relation d'annonce domicile principal**.

**Valeurs admises, codage**

Caractère	Codage	Signification
52 Relation d'annonce	1	<b>Domicile principal</b> La personne est annoncée dans la commune d'annonce comme y ayant son <i>domicile principal</i> .
	2	<b>Domicile secondaire</b> La personne est annoncée dans la commune d'annonce comme y ayant un <i>domicile secondaire</i> .
	3	La personne habite en Suisse mais n'a pas de domicile principal en Suisse (p. ex. frontalier avec permis G).

---

**Sources de données possibles**

*Ressortissants de nationalité suisse :*

acte d'origine, certificat de nationalité.

*Ressortissants de nationalité étrangère :*

livret pour étranger, garantie d'une autorisation de séjour délivrée par la police des étrangers, autorisation des autorités cantonales de la police des étrangers ; ressortissants de pays UE/AELE : contrat de travail et passeport.

---

**Voir**

- **Constitution fédérale (RS 101)**, art. 24 Liberté d'établissement ;
- **loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) (RS 142.20)** ;
- **loi fédérale sur les étrangers (LEtr) (FF 2005 6885)** ;
- **législations cantonales** concernant la réglementation des relations d'annonce (si elles existent).

Voir aussi : *Relation d'annonce*, chapitre A1, page 6.

---

---

**Désignation****Date d'arrivée**

---

**Systématique**

- 5 Relation d'annonce
  - 53 Relation d'annonce / Arrivée
  - 531 Relation d'annonce / Arrivée / **Date d'arrivée**
- 

**Statut et libellé dans la LHR (du 23.6.2006)**

Obligatoire selon art. 6, let. q LHR :

q. en cas d'arrivée : date, commune ou Etat de provenance ;

---

**Description**Date à laquelle la personne est effectivement arrivée dans la **commune d'annonce**.La date d'arrivée ne doit pas forcément coïncider avec la date d'annonce.

---

**Valeurs admises, codage**La **date d'arrivée** doit être une date valide, dans le format AAAA-MM-JJ.Pour les personnes qui habitent dans la **commune d'annonce** depuis leur naissance, ce caractère correspond à la **date de naissance**.Une personne est annoncée dans la **commune d'annonce** à partir de la date à laquelle elle est arrivée (ou née). La **date d'arrivée** dans la **commune d'annonce** doit correspondre au jour suivant la **date de départ** dans la commune de provenance.

---

**Sources de données possibles**Personne, annonce du propriétaire ou du logeur.

---

## Désignation

**Lieu de provenance**

## Systématique

- 5 Relation d'annonce
- 53 Relation d'annonce / Arrivée
- 532 Relation d'annonce / Arrivée / **Lieu de provenance**

## Statut et libellé dans la LHR (du 23.6.2006)

Obligatoire<sup>1)</sup> selon art. 6, let. q LHR :

q. en cas d'arrivée : date, commune ou Etat de provenance ;

<sup>1)</sup> le caractère peut être vide (→ Valeurs admises).

## Description

Lieu duquel la personne est arrivée dans la **commune d'annonce**. Si le lieu de provenance est situé en Suisse, il faut indiquer la **commune de provenance**. Si la personne arrive de l'étranger, il faut indiquer l'**Etat de provenance** et, en option, la région, la province ou le lieu de provenance.

## Caractères partiels

Selon le lieu de provenance et la **relation d'annonce** dans la **commune d'annonce**, le caractère se compose de différents caractères partiels :

a) *le lieu de provenance est une commune suisse et le domicile principal est situé en Suisse :*

Caractère partiel 532.1 **Commune de provenance**

Caractère partiel	Codage	Signification	Statut
532.1 <b>Commune de provenance</b>	Numéro OFS, nom de la commune et abréviation du canton selon nomenclature <i>Communes</i> .	<p><i>Si la relation d'annonce dans la commune d'annonce est domicile principal : commune du domicile principal antérieur.</i></p> <p><i>Si la relation d'annonce dans la commune d'annonce est domicile secondaire : commune du domicile principal actuel.</i></p>	<b>Obligatoire</b>

b) *le lieu de provenance est un lieu à l'étranger :* Caractères partiels

## 532.2 Statut Etat de provenance, 532.3 Etat de provenance et 532.4 Lieu de provenance Etranger

Caractère partiel	Codage	Signification	Statut
532.2 <b>Statut Etat de provenance</b>	0	Etat de provenance non connu.	<b>Obligatoire</b>
	1	Etat de provenance connu.	
532.3 <b>Etat de provenance</b>	Numéro OFS et nom du pays selon nomenclature <i>Etats et territoires</i> .	Etat de provenance.	Obligatoire si <b>Statut Etat de provenance = 1.</b>
532.4 <b>Lieu de provenance Etranger</b>	Texte	Lieu de provenance à l'étranger (région, province et/ou lieu dans l'Etat de provenance).	Facultatif

## Valeurs admises, codage

Les caractères 532 sont vides pour les personnes annoncées comme établies (domicile principal) dans la **commune d'annonce** depuis leur naissance.

## Sources de données possibles

Commune de domicile principal antérieur, personne.

## Voir

Chapitre A2 / Nomenclatures.

---

**Désignation****Date de départ**

---

**Systematique**

- 5 Relation d'annonce
- 54 Relation d'annonce / Départ
- 541 Relation d'annonce / Départ / **Date de départ**

---

**Statut et libellé dans la LHR** (du 23.6.2006)

Obligatoire<sup>1)</sup> selon art. 6, let. r LHR :

r. en cas de départ : date, commune ou Etat de destination ;

<sup>1)</sup> le caractère peut être vide (→ **Valeurs admises**).

---

**Description**

Date à laquelle la personne est effectivement partie de la **commune d'annonce**.

La date de départ ne doit pas forcément coïncider avec la date de déclaration de départ.

---

**Valeurs admises, codage**

La **date de départ** doit être une date valide, dans le format AAAA-MM-JJ.

La **date de départ** et le **lieu de destination** sont vides pour les personnes qui sont encore annoncées dans la **commune d'annonce**.

Pour les personnes habitant dans la **commune d'annonce** au moment de leur décès, la **date de départ** correspond à la **date de décès**.

Une personne reste inscrite dans la commune de départ jusqu'à (et y compris) la date du départ ou du décès.

---

**Sources de données possibles**

Personne, annonce du propriétaire ou du logeur, annonce de décès établie par l'office de l'état civil.

---

**Remarque**

Après le départ d'une personne, les données personnelles restent enregistrées dans le système ou dans les archives de la commune d'annonce.

---

## Désignation

**Lieu de destination**

## Systématique

- 5 Relation d'annonce
- 54 Relation d'annonce / Départ
- 542 Relation d'annonce / Départ / **Lieu de destination**

## Statut et libellé dans la LHR (du 23.6.2006)

Obligatoire<sup>1)</sup> selon art. 6, let. r LHR :

r. en cas de départ : date, commune ou Etat de destination ;

<sup>1)</sup> le caractère peut être vide (→ Valeurs admises).

## Description

Lieu dans lequel la personne déménage après son départ de la **commune d'annonce**. Si le lieu de destination est situé en *Suisse*, il faut indiquer la **commune de destination**. Si la personne part à *l'étranger*, il faut indiquer l'**Etat de destination** et, en option, la région, la province ou le lieu ainsi que la future adresse de destination.

## Caractères partiels

Selon le lieu de destination et la **relation d'annonce** dans la **commune d'annonce**, le caractère se compose de différents caractères partiels.

a) *Le lieu de destination est une commune suisse et le domicile principal est situé en Suisse :*

Caractère partiel 542.1 **Commune de destination**

Caractère partiel	Codage	Signification	Statut
542.1 <b>Commune de destination</b>	Numéro OFS, nom de la commune et abréviation du canton selon nomenclature <i>Communes</i> .	<i>Si la relation d'annonce dans la commune d'annonce est domicile principal : commune du futur domicile principal.</i>  <i>Si la relation d'annonce dans la commune d'annonce est domicile secondaire : commune du domicile principal actuel.</i>	<b>Obligatoire</b>

b) *Le lieu de destination est un lieu à l'étranger :* Caractères partiels

542.2 **Statut Etat de destination**, 542.3 **Etat de destination** et 542.4 **Lieu de destination Etranger**

Caractère partiel	Codage	Signification	Statut
542.2 <b>Statut Etat de destination</b>	0	Etat de destination non connu, par exemple si la personne indique comme destination « voyage autour du monde ».	<b>Obligatoire</b>
	1	Etat de destination connu.	
542.3 <b>Etat de destination</b>	Numéro OFS et nom du pays selon nomenclature <i>Etats et territoires</i> .	Etat de destination.	Obligatoire si <b>Statut Etat de destination = 1</b> .
542.4 <b>Lieu de destination Etranger</b>	Texte	Lieu de destination à l'étranger (région, province et/ou lieu dans l'Etat de destination).	Facultatif

Lieu de destination en Suisse ou à l'étranger : caractère partiel 542.5 **Adresse de destination**

<i>Caractère partiel</i>	<i>Codage</i>	<i>Signification</i>	<i>Statut</i>
<b>542.5 Adresse de destination</b>	Selon les attributs suivants : rue, numéro de maison, numéro postal, localité et pays.	Adresse du nouveau domicile.	Facultatif

---

#### Valeurs admises, codage

La **date de départ** et le **lieu de destination** sont vides pour les personnes qui sont encore annoncées dans la **commune d'annonce**. Personnes décédées : le **lieu de destination** reste vide.

---

#### Sources de données possibles

Personne.

---

#### Voir

Chapitre A2 / Nomenclatures.

---

---

**Désignation****Communes Domicile secondaire**

---

**Systematique**

5 Relation d'annonce

55 pour la relation d'annonce *Domicile principal* : **Communes Domicile secondaire**

---

**Statut et libellé dans la LHR (du 23.6.2006)**

Obligatoire si la **commune d'annonce** est celle du domicile principal de la personne et que cette dernière est annoncée dans d'autres communes comme y ayant un domicile secondaire, selon art. 6, let. p LHR :

p. commune d'établissement ou commune de séjour ;

---

**Description**

Communes dans lesquelles la personne est déclarée comme y ayant un domicile secondaire (en général comme personne séjournant à la semaine).

---

**Valeurs admises, codage**

Seules les communes suisses sont prises en considération dans le caractère **Communes Domicile secondaire**. Les communes de domicile secondaire sont saisies selon la nomenclature *Communes* (numéro OFS, nom de la commune et abréviation du canton).

Il est possible d'indiquer une ou plusieurs communes de domicile secondaire.

Ce caractère reste vide :

- pour les personnes sans domicile secondaire ;
  - pour les personnes avec la relation d'annonce domicile secondaire dans la commune d'annonce.
- 

La commune de domicile secondaire ne peut pas être en même temps la commune de domicile principal.

---

**Sources de données possibles**

Certificat de nationalité établi par la **commune d'annonce** (commune de domicile principal).

---

**Voir**

Chapitre A2 / Nomenclatures.

---

---

**Désignation****Commune Domicile principal**

---

**Systématique**

5 Relation d'annonce

56 pour la relation d'annonce *Domicile secondaire* : **Commune Domicile principal**

---

**Statut et libellé dans la LHR (du 23.6.2006)**

Obligatoire si la **commune d'annonce** est celle d'un domicile secondaire, selon art. 6, let. p LHR :  
p. commune d'établissement ou commune de séjour ;

---

**Description**

Commune dans laquelle la personne est déclarée comme y ayant son domicile principal.

---

**Valeurs admises, codage**

La commune du domicile principal est saisie pour les personnes avec **relation d'annonce** domicile secondaire dans la commune d'annonce selon la nomenclature *Communes* (numéro OFS, nom de la commune et abréviation du canton).

Pour des personnes avec **relation d'annonce** domicile principal dans la commune d'annonce, ce caractère reste vide.

---

**Sources de données possibles**

Certificat de nationalité ; ressortissants de nationalité étrangère : le cas échéant, attestation de domicile.

---

**Remarques**

Un éventuel domicile à l'étranger n'est pas pris en compte.

---

**Voir**

Chapitre A2 / Nomenclatures.

---

---

**Désignation****Adresse postale**

---

**Systématique**

- 6 Adresse et ménage dans la commune d'annonce
  - 61 Adresse et ménage / **Adresse postale**
- 

**Statut et libellé dans la LHR (du 23.6.2006)**

Obligatoire selon art. 6, let. g LHR :

- g. adresse et adresse postale, y compris le numéro postal d'acheminement et le lieu ;
- 

**Description**

Adresse à laquelle les autorités envoient le courrier à la personne.

En général, il s'agit de l'adresse postale du bâtiment dans lequel la personne habite. Mais ce n'est pas nécessairement le cas : il peut s'agir par exemple d'une boîte postale. L'adresse postale peut aussi être celle d'un « suppléant » de la personne, par exemple dans le cas d'une personne mineure ou sous tutelle, il s'agit de l'adresse du représentant légal (tuteur) ou d'une autre personne en charge, voire d'une organisation ou d'un service administratif.

L'**adresse postale** peut être en Suisse ou à l'étranger. Elle ne doit pas nécessairement être identique à l'adresse où la personne habite.

---

**Valeurs admises, codage**

Nom d'une personne ou d'une organisation, rue, numéro postal d'acheminement, localité et pays sont obligatoires. Les autres attributs (titre, prénom usuel, numéro de maison, désignation du bâtiment, case postale, etc.) doivent permettre d'atteindre le destinataire par courrier.

Les éléments *formule de politesse*, *prénom*, *prénom usuel* et *nom* se réfèrent à la personne ou à une personne suppléante.

---

**Sources de données possibles**

Personne, représentant légal, autorité.

---

---

**Désignation****Adresse de domicile**

---

**Systématique**

- 6 Adresse et ménage dans la commune d'annonce
  - 62 Adresse et ménage / Adresse de domicile
  - 621 Adresse et ménage / Adresse de domicile / **Adresse de domicile**
- 

**Statut et libellé dans la LHR** (du 23.6.2006)

Obligatoire<sup>1)</sup> selon art. 6, let. g LHR :

g. adresse et adresse postale, y compris le numéro postal d'acheminement et le lieu ;

<sup>1)</sup> le caractère peut être vide (→ **Valeurs admises**).

---

**Description**

Adresse à laquelle la personne habite.

L'**adresse de domicile** désigne une adresse dans la commune d'annonce.

---

**Valeurs admises, codage**

Les attributs rue, numéro postal d'acheminement et localité sont obligatoires. Les autres attributs (numéro de maison, désignation du bâtiment, etc.) doivent permettre d'identifier de manière univoque le bâtiment dans lequel vit la personne.

L'**adresse de domicile** reste vide pour les personnes :

- qui sont déclarées dans la commune d'annonce de manière uniquement formelle sans y habiter ;
- sans domicile fixe.

Dans ces cas, la personne est enregistrée comme « habitant dans le ménage administratif » (→ 624 **Catégorie de ménage** : ménage administratif, 623 **Identificateur de bâtiment** = 999'999'999).

---

**Sources de données possibles**

Personne, annonce du propriétaire ou du logeur, autorité.

---

---

**Désignation****Date de déménagement**

---

**Systematique**

- 6 Adresse et ménage dans la commune d'annonce
  - 62 Adresse et ménage / Adresse de domicile
  - 622 Adresse et ménage / Adresse de domicile / **Date de déménagement**
- 

**Statut et libellé dans la LHR** (du 23.6.2006)

Obligatoire en cas de *déménagement à l'intérieur de la commune d'annonce*, selon art. 6, let. s LHR :  
s. en cas de déménagement dans la commune : date ;

---

**Description**

Date à laquelle le déménagement effectif à l'intérieur de la commune a eu lieu.

---

**Valeurs admises, codage**

Le caractère est vide si la personne n'a pas déménagé depuis qu'elle s'est annoncée à la commune.  
Si le caractère n'est pas vide, il doit s'agir d'une date valide, dans le format AAAA-MM-JJ.

---

**Sources de données possibles**

Personne, annonce du propriétaire ou du logeur.

---

## Désignation

**Identificateur de bâtiment**

## Systématique

- 6 Adresse et ménage dans la commune d'annonce
- 62 Adresse et ménage / Adresse de domicile
- 623 Adresse et ménage / Adresse de domicile / **Identificateur de bâtiment**

## Statut et libellé dans la LHR (du 23.6.2006)

Obligatoire<sup>1)</sup> selon art. 6, let. c LHR :

- c. identificateur de bâtiment selon le Registre fédéral des bâtiments et des logements (RegBL) de l'office ;

<sup>1)</sup> le caractère peut être vide (→ Valeurs admises).

## Description

L'**identificateur de bâtiment** (EGID) est le numéro d'identification du bâtiment dans lequel la personne habite; il est déterminé par l'**adresse de domicile**. L'EGID est généré par le RegBL et permet d'identifier le bâtiment de manière univoque dans toute la Suisse.

Selon la définition tirée de *l'ordonnance sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements* (RS 431.841) : est assimilée à un bâtiment toute construction durable, bien ancrée dans le sol et utilisée pour l'habitat, le travail, la formation, la culture ou le sport. Dans les maisons contiguës, chaque partie de bâtiment ayant son propre accès depuis l'extérieur et séparée d'une autre par un mur mitoyen est considérée comme un bâtiment indépendant.

## Procédure

Les personnes tenant les registres des habitants tirent les EGID du RegBL et les attribuent aux enregistrements de personnes correspondants dans le registre des habitants. Cette attribution doit être effectuée pour toutes les personnes habitant dans un bâtiment selon la définition des bâtiments de l'ordonnance sur le Registre fédéral des bâtiments et des logements.

## Valeurs admises, codage

Caractère	Codage	Signification
623 <b>Identificateur de bâtiment</b>	> 0, EGID tiré du RegBL.	L'EGID du bâtiment dans lequel vit la personne (cas normal).
	999'999'999	- La personne est déclarée dans la commune d'annonce de manière uniquement formelle sans y habiter (p. ex. personnes dans un home pour personnes âgées dans une autre commune) ; - La personne ne peut être attribuée à aucun bâtiment dans la commune (p. ex. les sans-abri).
	(vide)	Suite à des indications insuffisantes concernant le domicile, à une mise à jour encore non effectuée du RegBL ou pour d'autres raisons, la personne n'a pas encore pu se voir attribuer un EGID.

## Sources de données possibles

Personne, RegBL.

## Voir

Chapitre A4 / Mémento pour l'actualisation des identificateurs EGID et EWID dans les registres des habitants.

## Désignation

**Catégorie de ménage**

## Systématique

- 6 Adresse et ménage dans la commune d'annonce
- 62 Adresse et ménage / Adresse de domicile
- 624 Adresse et ménage / Adresse de domicile / **Catégorie de ménage**

## Statut et libellé dans la LHR (du 23.6.2006)

Obligatoire selon art. 6, let. d LHR :

- d. identificateur de logement selon le RegBL, ménage dont la personne est membre et catégorie de ménage ;

## Description

Catégorie de ménage dans la commune d'annonce.

Le caractère **Catégorie de ménage** indique si la personne vit dans un *ménage privé*, un *ménage collectif* ou un *ménage administratif*.

Un *ménage privé* comprend les personnes habitant ensemble dans un logement.

Un *ménage collectif* comprend les personnes qui n'ont pas de propre ménage privé. Le ménage collectif se compose généralement de plusieurs personnes et est le plus souvent géré par une administration publique ou privée. Font partie de cette catégorie de ménage les principaux types suivants : institutions d'oeuvres sociales et institutions médico-sociales comme les homes pour personnes âgées et les homes médicalisés, internats et foyers d'étudiants, hôtels et pensions, couvents et autres communautés religieuses, baraques d'ouvriers et foyers de travailleurs, centres pour requérants d'asile et établissements d'exécution des peines et des mesures.

Un *ménage administratif* est un ménage fictif constitué pour des raisons statistiques. Il comprend d'une part des personnes déclarées dans la commune d'annonce de manière uniquement formelle sans y habiter (p. ex. personnes dans un home pour personnes âgées dans une autre commune), d'autre part des personnes sans domicile fixe (p. ex. les sans-abri).

## Valeurs admises, codage

Caractère	Codage	Signification
624 <b>Catégorie de ménage</b>	1	Ménage privé.
	2	Ménage collectif.
	3	Ménage administratif.
	0	Catégorie de ménage pas encore attribuée.

## Sources de données possibles

Personne, administration du ménage collectif.

## Remarques

Les personnes avec **EGID** = 999'999'999 se voient attribuer **Catégorie de ménage** = 3.

Les personnes pour lesquelles la catégorie de ménage n'a pas encore pu être attribuée par manque d'informations ont **Catégorie de ménage** = 0. Ce code 0 est un code de transition valable tant que l'attribution de la catégorie de ménage ne peut pas être faite.

**Désignation****Identificateur de logement****Systématique**

- 6 Adresse et ménage dans la commune d'annonce
- 62 Adresse et ménage / Adresse de domicile
- 625 Adresse et ménage / Adresse de domicile / **Identificateur de logement**

**Statut et libellé dans la LHR (du 23.6.2006)**

Obligatoire<sup>1)</sup> selon art. 6, let. d LHR :

- d. identificateur de logement selon le RegBL, ménage dont la personne est membre et catégorie de ménage ;

<sup>1)</sup> le caractère peut être vide (→ **Valeurs admises**).

**Description**

L'**identificateur de logement** (EWID) est le numéro d'identification du logement dans lequel la personne habite. L'EWID est généré par le RegBL et permet, en combinaison avec l'identificateur de bâtiment (EGID), d'identifier le logement de manière univoque dans toute la Suisse.

Selon le Catalogue des caractères du RegBL, un logement dispose d'un accès autonome depuis l'extérieur ou depuis un espace commun à l'intérieur du bâtiment (cage d'escaliers). Une maison individuelle est en ce sens *un* logement.

**Procédure**

Les personnes tenant les registres des habitants tirent les EWID du RegBL et les attribuent aux enregistrements de personnes correspondants dans le registre des habitants. L'attribution doit être effectuée pour toutes les personnes habitant dans un logement selon la définition du RegBL pour autant que ce logement soit enregistré dans le RegBL.

**Valeurs admises, codage**

Caractère	Codage	Signification
625 <b>Identificateur de logement</b>	> 0, EWID tiré du RegBL.	L'EWID du logement dans lequel vit la personne (cas normal).
	999	La personne ne réside pas dans un logement, il s'agit : - des personnes dans les ménages administratifs ; - des personnes dans les ménages collectifs qui n'habitent pas dans un logement enregistré dans le RegBL (p. ex. hôpital, home) ; - des personnes logeant dans des mansardes qui ne sont pas enregistrées dans le RegBL en tant que logement.
	(vide)	L'EGID est encore vide ou suite à des indications insuffisantes concernant le logement, à une mise à jour encore non effectuée du RegBL ou pour d'autres raisons, la personne n'a pas encore pu se voir attribuer un EWID.

**Sources de données possibles**

Personne, RegBL.

**Voir**

Chapitre A4 / Mémento pour l'actualisation des identificateurs EGID et EWID dans les registres des habitants.

**Désignation****Appartenance religieuse****Systematique**

- 7 Autres caractères
  - 71 Autres caractères / **Appartenance religieuse**

**Statut et libellé dans la LHR (du 23.6.2006)**

Obligatoire selon art. 6, let. I LHR :

1. appartenance à une communauté religieuse reconnue de droit public ou reconnue d'une autre manière par le canton ;

**Description**

Appartenance à une communauté religieuse reconnue de droit public ou reconnue d'une autre manière par le canton.

**Valeurs admises, codage**

Caractère	Codage	Désignation de la communauté religieuse
712 <b>Appartenance religieuse</b>	111	Eglise réformée évangélique / Eglise protestante.
	121	Eglise catholique romaine.
	122	Eglise catholique-chrétienne / Eglise vieille-catholique.
	211	Communauté israélite / Communauté juive.
	711	Sans confession.
	811	Appartient à une communauté religieuse ni reconnue de droit public ni reconnue d'une autre manière.
	000	Inconnue.

Le codage est tiré de la nomenclature OFS *Classes des confessions*.

**Sources de données possibles**

Selon prescriptions du canton et de la commune d'annonce.

**Remarque**

Selon l'article 72 de la Constitution fédérale, la réglementation des rapports entre l'Eglise et l'Etat est du ressort des cantons. Elle inclut aussi la définition du statut juridique des diverses communautés religieuses.

**Voir**

Chapitre A2 / Nomenclatures.

---

**Désignation**
**Droit de vote**


---

**Systématique**

7 Autres caractères

72 Autres caractères / Droit de vote

 721 Autres caractères / Droit de vote / **Droit de vote Confédération**

 722 Autres caractères / Droit de vote / **Droit de vote Canton**

 723 Autres caractères / Droit de vote / **Droit de vote Commune**

 724 Autres caractères / Droit de vote / **Eligibilité**


---

**Statut et libellé dans la LHR (du 23.6.2006)**

 Obligatoire<sup>1)</sup> selon art. 6, let. t LHR :

t. droit de vote et éligibilité aux niveaux fédéral, cantonal et communal ;

<sup>1)</sup> l'obligation concerne le droit de vote au niveau fédéral et l'éligibilité.

---

**Description**

 Droit de vote de la personne au niveau fédéral (caractère obligatoire), au niveau cantonal et au niveau communal (caractères facultatifs).

---

**Procédure**
*Niveau fédéral (caractère 721)*

Le droit de vote d'une personne au niveau fédéral est déterminé par un responsable du registre des électeurs défini par le droit cantonal pour chaque votation et élection au niveau fédéral ; il est enregistré dans un registre des électeurs communal ou cantonal. Le droit de vote enregistré est utilisé pour vérifier la validité des signatures dans des référendums, des initiatives et des propositions de candidature aux élections au Conseil national.

Conditions pour le droit de vote d'une personne au niveau fédéral dans la commune d'annonce :

- la personne a la nationalité suisse ;
- elle a 18 ans révolus ;
- elle n'est pas frappée d'une interdiction selon l'art 136 Cst. ;
- la commune d'annonce est le domicile politique de la personne (selon la loi fédérale sur les droits politiques).

Outre les prescriptions fédérales, il convient de tenir compte des bases légales des cantons concernés.

*Niveaux cantonal et communal (caractères 722 et 723)*

 Le droit de vote de la personne au *niveau cantonal ou communal* repose sur des bases légales cantonales et communales et est défini dans ces dernières.

---

**Caractères**

<i>Echelon politique</i>	<i>Caractère</i>	<i>Signification</i>
Confédération	721 <b>Droit de vote Confédération</b>	Indique si la personne a le droit de vote au <i>niveau fédéral</i> à la date de référence dans la commune d'annonce.
Canton	722 <b>Droit de vote Canton</b>	Indique si la personne a le droit de vote au <i>niveau cantonal</i> à la date de référence dans la commune d'annonce.
Commune	723 <b>Droit de vote Commune</b>	Indique si la personne a le droit de vote au <i>niveau communal</i> à la date de référence dans la commune d'annonce.
(tous)	724 <b>Eligibilité</b>	Indications complémentaires concernant l'éligibilité.

---

## Valeurs admises et codage pour les caractères obligatoires

- 721 : Droit de vote au niveau fédéral
- 724 : Eligibilité

Le caractère 721 donne une réponse à la question suivante : *La personne a-t-elle le droit de vote au niveau fédéral dans la commune d'annonce à la date de référence ?*

Le codage des caractères 721 et 724 est prévu comme suit :

Caractère	Codage	
721 Droit de vote Confédération	11, 12	Droit de vote au niveau fédéral : <b>Oui.</b> <b>La personne a le droit de vote au niveau fédéral dans la commune d'annonce.</b>
	11	Droit de vote au niveau fédéral : <b>Oui.</b> La commune d'annonce correspond au domicile politique de la personne. <b>Cas normal pour les personnes ayant le droit de vote dans la commune d'annonce.</b>
	12	Code réservé pour le droit de vote des Suisses de l'étranger et signifiant : « <i>La personne a le droit de vote selon l'art. 136 Cst, est domiciliée à l'étranger et est déclarée dans la commune d'annonce à la date de référence comme Suisse de l'étranger ayant droit de vote selon la LF sur les droits politiques des Suisses de l'étranger</i> ». Les Suisses de l'étranger voulant faire usage de leur droit de vote ne font pas partie de l'effectif des personnes devant obligatoirement être considérées dans les registres des habitants, mais elles sont en règle générale considérées dans des registres d'électeurs communaux ou cantonaux spécialement prévus pour les Suisses de l'étranger.
	21 – 24	Droit de vote au niveau fédéral : <b>Non.</b> <b>La personne n'a pas le droit de vote au niveau fédéral dans la commune d'annonce.</b>
	21	La personne n'est pas de <i>nationalité suisse</i> . <sup>1)</sup>
	22	La personne n'a pas encore 18 ans <i>révolus</i> . <sup>1)</sup>
	23	La commune d'annonce <i>n'est pas le domicile politique de la personne</i> . <sup>1)</sup>
	24	La personne est <i>frappée d'une interdiction</i> selon l'art 136 al 1 Cst. <sup>1)</sup>
		<sup>1)</sup> Si plusieurs raisons font que la personne <i>n'a pas le droit de vote</i> , il faut coder la première raison qui convient parmi 21 à 24.
	724 Eligibilité	0
1		Eligibilité comme Droit de vote (caractère 721). <b>Cas normal.</b>

## Sources de données possibles

Registre des habitants, décision d'un juge, décision administrative.

## Voir

- Constitution fédérale (Cst., RS 101) ;
- loi fédérale et ordonnance sur les droits politiques (LDP, RS 161.1 ; ODP, RS 161.11) ;
- loi fédérale et ordonnance sur les droits politiques des Suisses de l'étranger (RS 161.5 ; RS 161.51) ;
- Code pénal suisse (CP, RS 311) ;
- Code civil suisse (CC, RS 210) ;
- actes législatifs cantonaux (un inventaire de ces derniers est disponible auprès de la Chancellerie fédérale).

### Valeurs admises et codage pour les caractères facultatifs

- 722 : Droit de vote au niveau cantonal
- 723 : Droit de vote au niveau communal

Le droit de vote de la personne au niveau cantonal ou communal repose sur des bases légales cantonales et communales et diffère donc selon le canton et la commune ; en particulier si l'on considère les réglementations existantes pour le droit de vote des étrangers sur les plans cantonal et communal. Le codage suivant - repris par analogie du caractère 721 – devrait être suivi autant que possible, mais il peut être élargi selon les besoins cantonaux et communaux.

Caractère	Codage	
722 Droit de vote Canton	11, 12	Droit de vote au niveau cantonal : <b>Oui.</b> <b>La personne a le droit de vote au niveau cantonal dans la commune d'annonce.</b>
	11	Droit de vote au niveau cantonal : <b>Oui.</b> <b>Cas normal pour les personnes ayant le droit de vote, avec domicile politique dans la commune d'annonce.</b>
	12	<i>Code réservé pour le droit de vote cantonal de Suisses de l'étranger (voir 721 / Code 12)</i>
	21 – 25	Droit de vote au niveau cantonal : <b>Non.</b> <b>La personne n'a pas le droit de vote au niveau cantonal dans la commune d'annonce.</b>
	21	La personne n'est pas de <i>nationalité suisse</i> et n'a pas le droit de vote cantonal. <sup>1) 2)</sup>
	22	La personne n'a pas encore 18 ans <i>révolus</i> . <sup>1)</sup>
	23	La commune d'annonce <i>n'est pas le domicile politique de la personne</i> . <sup>1)</sup>
	24	La personne est <i>frappée d'une interdiction</i> selon l'art 136 al 1 Cst. <sup>1)</sup>
	25	Le <i>délai d'attente</i> avant l'octroi du droit de vote cantonal dans le nouveau domicile politique <i>n'est pas encore échu</i> . <sup>1) 2)</sup>

723 Droit de vote Commune	11, 12	Droit de vote au niveau communal : <b>Oui.</b> <b>La personne a le droit de vote au niveau communal dans la commune d'annonce.</b>
	11	Droit de vote au niveau communal : <b>Oui.</b> <b>Cas normal pour les personnes ayant le droit de vote, avec domicile politique dans la commune d'annonce.</b>
	12	<i>Code réservé pour un droit de vote communal de Suisses de l'étranger, si cela est prévu (voir 721 / Code 12).</i>
	21 – 25	Droit de vote au niveau communal : <b>Non.</b> <b>La personne n'a pas le droit de vote au niveau communal dans la commune d'annonce.</b>
	21	La personne n'est pas de <i>nationalité suisse</i> et n'a pas le droit de vote communal. <sup>1) 2)</sup>
	22	La personne n'a pas encore 18 ans <i>révolus</i> . <sup>1)</sup>
	23	La commune d'annonce <i>n'est pas le domicile politique de la personne</i> . <sup>1)</sup>
	24	La personne est <i>frappée d'une interdiction</i> selon l'art 136 al 1 Cst. <sup>1)</sup>
	25	Le <i>délai d'attente</i> avant l'octroi du droit de vote communal dans le nouveau domicile politique <i>n'est pas encore échu</i> . <sup>1) 2)</sup>

Notes de bas de page <sup>1)</sup> Si plusieurs raisons font que la personne n'a pas le droit de vote, il faut coder la première raison qui convient parmi 21 à 25.  
<sup>2)</sup> En particulier aussi selon des bases légales cantonales respectivement communales.

**Désignation****Langue de correspondance****Systematique**

- 7 Autres caractères
- 73 Autres caractères / **Langue de correspondance**

**Statut et libellé dans la LHR (du 23.6.2006)**

Facultatif, selon art. 7 LHR.

**Description**

Langue dans laquelle la personne désire recevoir les documents de l'administration publique.  
La commune peut limiter le choix des langues à disposition pour ces documents.

**Valeurs admises, codage**

Les cantons et/ou les communes peuvent déterminer librement les langues du tableau ci-dessous qu'ils entendent autoriser comme **langue de correspondance**.

Les langues suivantes sont à disposition pour le caractère **Langue de correspondance** (codage selon ISO 639-1) :

<i>Caractère</i>	<i>Codage</i>	<i>Signification</i>
<b>73 Langue de correspondance</b>	de	Allemand.
	fr	Français.
	it	Italien.
	rm	Romanche.
	en	Anglais.
	Selon ISO 639-1.	Autres langues.

**Sources de données possibles**

Canton/commune, personne.

---

## Caractères supplémentaires

---

En plus des caractères obligatoires selon l'article 6 de la Loi sur l'harmonisation des registres, décrits dans ce catalogue, les registres des habitants tiennent à jour un certain nombre de caractères supplémentaires. Selon l'article 7 de la Loi sur l'harmonisation des registres, la gestion de tels caractères (facultatifs) se fait conformément aux exigences du présent catalogue, pour autant qu'ils y figurent.

La description de ces caractères supplémentaires ainsi que leurs codages sont en cours d'élaboration. Le format de transfert de ces caractères sera défini par la norme eCH-0021 *Données supplémentaires de personnes*.

Il peut s'agir par exemple des informations sur les relations entre personnes ou sur le ménage dont la personne est membre.

---

# Liste alphabétique des caractères

621 Adresse et ménage / Adresse de domicile	<b>Adresse de domicile</b> .....	43
6	Adresse et ménage.....	42
61 Adresse et ménage	<b>Adresse postale</b> .....	42
71 Autres caractères	<b>Appartenance religieuse</b> .....	48
216 Nom / Nom de famille	<b>Autre nom</b> .....	19
	Caractères supplémentaires.....	53
624 Adresse et ménage / Adresse de domicile	<b>Catégorie de ménage</b> .....	46
51 Relation d'annonce	<b>Commune d'annonce</b> .....	32
56 Relation d'annonce Domicile secondaire	<b>Commune Domicile principal</b> .....	41
55 Relation d'annonce Domicile principal	<b>Communes Domicile secondaire</b> .....	40
531 Relation d'annonce / Arrivée	<b>Date d'arrivée</b> .....	35
36 Données démographiques	<b>Date de décès</b> .....	28
622 Adresse et ménage / Adresse de domicile	<b>Date de déménagement</b> .....	44
541 Relation d'annonce / Départ	<b>Date de départ</b> .....	37
31 Données démographiques	<b>Date de naissance</b> .....	22
35 Données démographiques	<b>Date d'événement d'état civil</b> .....	27
3	Données démographiques.....	22
52 Relation d'annonce	Domicile principal.....	voir 8, 33
52 Relation d'annonce	Domicile secondaire .....	voir 8, 33
72 Autres caractères	<b>Droit de vote</b> .....	49
52 Relation d'annonce	Etablissement .....	voir 8, 33
34 Données démographiques	<b>Etat civil</b> .....	25
623 Adresse et ménage / Adresse de domicile	<b>Identificateur de bâtiment</b> .....	45
625 Adresse et ménage / Adresse de domicile	<b>Identificateur de logement</b> .....	47
1	Identification .....	18
73 Autres caractères	<b>Langue de correspondance</b> .....	52
542 Relation d'annonce / Départ	<b>Lieu de destination</b> .....	38
32 Données démographiques	<b>Lieu de naissance</b> .....	23
532 Relation d'annonce / Arrivée	<b>Lieu de provenance</b> .....	36
42 Nationalité Suisse	<b>Lieux d'origine</b> .....	30
4	Nationalité .....	29
41 Nationalité	<b>Nationalité</b> .....	29
2	Nom.....	19
215 Nom / Nom de famille	<b>Nom alias</b> .....	19
213 Nom / Nom de famille	<b>Nom d'alliance / nom du partenariat</b> .....	19
212 Nom / Nom de famille	<b>Nom de célibataire</b> .....	19
21 Nom	<b>Nom de famille</b> .....	19
211 Nom / Nom de famille	<b>Nom officiel</b> .....	19
214 Nom / Nom de famille	<b>Nom selon le passeport étranger</b> .....	19
11 Identification	<b>Numéro d'assuré AVS</b> .....	18
222 Nom / Prénoms	<b>Prénom usuel</b> .....	21
221 Nom / Prénoms	<b>Prénoms</b> .....	21
5	Relation d'annonce .....	32
52 Relation d'annonce	<b>Relation d'annonce</b> .....	33
52 Relation d'annonce	Séjour .....	voir 8, 33
33 Données démographiques	<b>Sexe</b> .....	24
43 Nationalité Etranger	<b>Type d'autorisation</b> .....	31

Pour plus d'informations sur l'harmonisation des registres :

- Homepage : [www.registre-stat.admin.ch](http://www.registre-stat.admin.ch)
- E-mail : [Harm@bfs.admin.ch](mailto:Harm@bfs.admin.ch)
- Hotline : 0800 866 700

# Programme des publications de l'OFS

En sa qualité de service central de statistique de la Confédération, l'Office fédéral de la statistique (OFS) a pour tâche de rendre les informations statistiques accessibles à un large public.

L'information statistique est diffusée par domaine (cf. verso de la première page de couverture); elle emprunte diverses voies:

## *Moyen de diffusion*

Service de renseignements individuels

L'OFS sur Internet

Communiqués de presse: information rapide  
concernant les résultats les plus récents

Publications: information approfondie  
(certaines sont disponibles sur disquette/CD-Rom)

Banque de données (accessible en ligne)

## *Contact*

032 713 60 11  
info@bfs.admin.ch

www.statistique.admin.ch

www.news-stat.admin.ch

032 713 60 60  
order@bfs.admin.ch

032 713 60 86  
www.statweb.admin.ch

Informations sur les divers moyens de diffusion sur Internet à l'adresse  
www.statistique.admin.ch → Services → Les publications de Statistique suisse

# Harmonisation des registres officiels de personnes

*Pour plus d'informations:*

Homepage [www.registre-stat.admin.ch](http://www.registre-stat.admin.ch)

E-mail [Harm@bfs.admin.ch](mailto:Harm@bfs.admin.ch)

Hotline 0800 866 700

La loi sur l'harmonisation des registres (LHR) vise à simplifier «la collecte de données à des fins statistiques en assurant l'harmonisation des registres officiels de personnes [ainsi que] l'échange, prévu par la loi, de données personnelles entre les registres» (art. 1). Cette loi est entrée partiellement en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2006.

Dans l'article 4 de la LHR, l'Office fédéral de la statistique (OFS) est chargé de «publier régulièrement un catalogue officiel des caractères» dans lequel sont présentées les règles d'harmonisation pour certains caractères des registres de personnes, en particulier les registres des habitants.

**N° de commande**

731-0600

**Commandes**

Tél.: 032 713 60 60

Fax: 032 713 60 61

E-mail: [order@bfs.admin.ch](mailto:order@bfs.admin.ch)

**Prix**

Gratuit

ISBN 978-3-303-00344-2